

DECISION DU MAIRE N° 2023-234

Service :	Direction des Services Techniques
Objet :	Demande de subvention au titre du FIPD 2024 : Sécurisation des établissements scolaires de Boissy-Saint-Léger, 94470

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger est éligible au Fonds Interministériel de la Prévention et de la Radicalisation (FIPD) 2023 ;

Considérant que la commune de Boissy-Saint-Léger souhaite solliciter au titre du FIPD 2024 une subvention concernant les Plans Particuliers de Mise en Sureté (plans PPMS) de ses équipements scolaires ;

Considérant que ce projet intègre le nature « SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES », point S du règlement du FIPD.

DÉCIDE

Article 1 : **Décide** de soumettre à l'obtention du FIPD 2023 les travaux suivants :
Sécurisation des établissements scolaires de Boissy-Saint-Léger, 94470

Article 2 : **Sollicite** une subvention au titre du FIPD 2023, d'une valeur de 80% du montant HT de l'opération estimé à 47 383.78 € HT, soit un montant de 37 907.03 € HT.

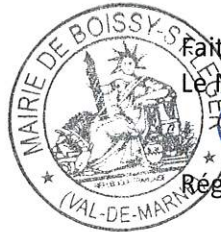
Article 3 : **Autorise** Monsieur Le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires et à signer tout document afférent à l'obtention de ladite subvention.

Article 4 : **Dit** que ces travaux seront inscrits au budget primitif 2024.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex.

Article 6 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne et au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

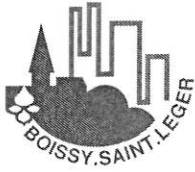
Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le



Fait à Boissy-Saint-Léger, le

Le Maire

Régis CHARBONNIER



DECISION N°2023-237

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Convention coup de pouce écoles Jacques Prévert et Jean Rostand

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec l'association Coup de Pouce, située 11 rue Auguste Lacroix, 69003 Lyon, représentée par Madame JEHANNO Cécile en sa qualité de Directrice générale ;

Considérant que la convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024 ;

D É C I D E

Article 1 : La convention est mise en place pour développer une offre périscolaire de qualité adaptée aux besoins de chacun, accompagner les enfants dans un parcours de réussite scolaire citoyenne et sociale, associer étroitement les parents à ces démarches en leurs proposant des aides et outils adaptés, prêter une attention plus particulière aux enfants les plus fragiles ou en risque d'échec.

Article 2 : Les prestations concernent les Clubs Coup de Pouce des écoles J. Prévert et J. Rostand

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 4000€ net de taxes (non assujetti à la TVA)

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 12/12/2023

Le Maire


Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE



DECISION N°2023-240

Service :	Direction du Développement Urbain
Objet :	Passation d'une convention d'occupation précaire pour la boutique éphémère, au profit de la société « Au comptoir de Régine » représentée par Madame ETIENNE Régine.

Le maire de Boissy-Saint-Léger ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville souhaite dynamiser l'activité de son centre-ville en ouvrant une boutique éphémère. Cet espace permettant à des particuliers et/ou artisans de présenter et de vendre leurs produits et/ou services pendant une durée limitée ;

Considérant que la ville est propriétaire d'un local situé 15, rue de Paris au centre-ville de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire est établie pour déterminer les modalités d'occupation du local de la boutique éphémère ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec la société « au Comptoir de Régine », représentée par Mme ETIENNE Régine, pour l'occupation du local, situé 15, rue de Paris à Boissy-Saint-Léger du mardi 02 janvier 2024 au lundi 08 janvier 2024.

Article 2 : De préciser que cette convention d'occupation précaire donne lieu à une indemnité à charge de la société Au Comptoir de Régine, représentée par Mme ETIENNE Régine, d'un montant total de 150 euros TTC (cent cinquante euros), charges comprises.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger, et notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Boissy-Saint-Léger, 12 décembre 2023
Le maire

Régis CHARBONNIER





DECISION N° 2023-242

Service :	Direction des Services Techniques
Objet :	Redevance pour l'occupation du domaine public

Le maire de Boissy-Saint-Léger ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu la délibération n°2020-32 du conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021-42 du Conseil Municipal en date du 20 Mai 2021 de maintenir les tarifs votés par la délibération n°2020-77 du 10 juillet 2020, instaurant les droits et les tarifs d'occupations du domaine public,

Vu l'arrêté n°2023-449 portant délégation de signature à Mme Eveline Noury pendant l'absence de Mr le maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les redevances pour l'occupation du domaine public des droits de place et de voirie.

DÉCIDE

Article 1 : les tarifs portant sur les redevances d'occupation du domaine public mentionnées dans les délibérations n°2020-32 du 10 juillet 2020 et n°2021-42 du 20 mai 2021 fixant les tarifs d'occupation du domaine public sont abrogées.

Article 2 : Les redevances pour l'occupation du domaine publics des droits de place et de voirie est fixé comme suit :

1- OCCUPATION LIEE AUX COMMERCES OU AUTRE ACTIVITES	Tarif en €/Jour/m2
Terrasse ouverte : tables, chaises,,,	0,10 €
Terrasse couverte/fermée	0,18 €
Etalage/Présentoir	0,10 €
Vente au déballage	0,50 €
Appareil mobile de commerce (rôtisserie, glace, distributeurs de journaux gratuits...)	0,10 €
Panneaux, cadres fixes ou mobiles et affichage publicitaire	1,00 €
Stationnement de véhicules à des fins commerciales, professionnels	2,00 €

Bureau/bulle de vente (promoteur)	3,00 €
Transport de fonds (place de stationnement)	0,35 €
Déménagement/livraison (place de stationnement)	1,50 €
Manège forain, cirque temporaire...(jusqu'à 150 m2)	1,00 €
2- OCCUPATION LIEE AUX TRAVAUX	Tarif en €/Jour/m2
Echafaudages - de pied/sur tréteaux/volant/éventail	0,50 €
Benne (sur place de stationnement)	0,50 €
Place de stationnement supprimée pour accès au chantier (12m ²)	0,50 €
Baraquement/bungalow de chantier, roulotte de chantier, poste de transformation,	0,50 €
Mats et poteaux pour ligne électrique provisoire (minimum 1 m ² par unité)	0,50 €
Dépôt de matériaux, occupation avec clôture de chantier, palissade	0,50 €
Grue mobile, nacelle (nouveau prix)	0,50 €
PS : 1 place de stationnement =12m2	
Tous les concessionnaires auront une redevance selon leur occupation et leur calcul correspondant avec leur actualisation	

Article 3 : Dit que les occupations du domaine public suivantes peuvent être consenties à titre gratuits, dès lors qu'un intérêt public le justifie :

- Lorsqu'une manifestation ayant un intérêt communal certain doit se réaliser ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.
- Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Article 4 : Dit que les tarifs de redevance du domaine seront actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) publié par l'INSEE.

Article 5 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Madame la Préfète du Val de Marne ;
 - Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville ;
 - Trésorier de Boissy Saint Léger ;
 - Madame la Directrice du Service financier ;
 - Direction Général des Services Techniques ;
 - Police Municipale ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

Article 6 : Le présente décision est rendue exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex.

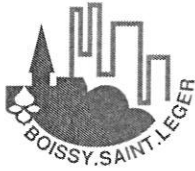
Fait à Boissy-Saint-Léger, le 2 janvier 2024

1^{ère} Adjointe au Maire,



Eveline NOURY

Document transmis
à la Préfecture le



DECISION N°2023-243

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Organisation d'un spectacle à l'ALP

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec Mr JAFFART Franck, située 15 rue Paul Vaillant Couturier 94380 Bonneuil Sur Marne, représentée par Mr JAFFART Franck, en sa qualité de prestataire.

Considérant que la convention sera effective le Mercredi 29 Novembre 2023

D É C I D E

Article 1 : La convention a pour objet d'une représentation d'un spectacle vivant en direction des enfants des Accueils de Loisirs de la ville.

Article 2 : La prestation se déroulera à
L'Accueil de Loisirs Primaire
154, rue de Marolles
94470 Boissy Saint Léger

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 675€ (non assujetti à la TVA)

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 12/12/2023
Le Maire


Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE